La Gendarmerie

COUR D'APPEL
DE BRUXELLES

La Gendarmerie

DISCOURS

prononcé par M. C. de Prelle de la Nieppe, Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1912, et dont la Cour a ordonné l'impression.

LA GENDARMERIE

Monsieur le Premier Président,
Messieurs de la Cour,

Parmi les nombreux projets de lois qui sont déposés à la Chambre des représentants et qui restent enfouis dans ses cartons, sans qu'on songe à les étudier et à les discuter, se trouve le projet de loi sur la réorganisation de la gendarmerie, dont les attributions sont restées réglées jusqu'ici par l'antique loi du 23 germinal an VI, quelque peu complétée ou modifiée par des arrêtés royaux successifs.

Avant d'examiner les modifications proposées par le gouvernement à l'organisation de la gendarmerie dans ce projet de loi, déposé depuis plus de treize ans, j'ai cru qu'il était peut-être intéressant de rappeler d'abord les origines de ce beau corps, qui rend tant de services au pays et à la justice.

Sous l'ancien régime et antérieurement à la loi de germinal, qui organise la gendarmerie nationale, les fonctions, remplies aujourd'hui par les gendarmes, étaient exercées par différents corps de maréchaussées qui avaient chacun une mission et des attributions spéciales et qui furent supprimés lors de la création du corps unique de la gendarmerie, auquel étaient dévolues les principales fonctions des maréchaussées, devenues désormais inutiles.

Ces corps des maréchaussées étaient de différentes espèces : Il y avait d'abord la compagnie des chasses et voyages du Roi, portant le nom de maréchaussée à la suite de la Cour.

Durant ses voyages, elle accompagnait le Roi ; dans l'intervalle des voyages, ses brigades étaient incorporées dans celles de la maréchaussée ordinaire, à laquelle elles remettaient leurs captures.

Un autre corps, la compagnie à la suite des maréchaux de France, ne faisait pas de service de maréchaussée. Ses membres n'étaient pas réunis et leurs places, données par les maréchaux, étaient dans le commerce durant la vie de celui qui les avait accordées et n'étaient que des titres de faveur et des privilèges que la Révolution devait abolir.

La compagnie de la connétablie était instituée pour instruire auprès des tribunaux des maréchaux de France sur les affaires de point d'honneur.

Les tribunaux de ce genre, étant des tribunaux d'exception, que la Révolution supprimait, cette compagnie devenait inutile.

La compagnie des monnaies connaissait des délits commis par les justiciables de la Cour des monnaies. Cette attribution étant également supprimée, cette compagnie devait aussi disparaître.

La compagnie des Clermontois, appelée compagnie du comte de Condé, était nommée par celui-ci, était à ses ordres et à son service et revêtue d'un uniforme particulier.

Elle était peu nombreuse et comme depuis la fuite du

prince, lors de la Révolution, elle avait maintenu l'ordre dans le pays, on jugea bon de l'incorporer dans le corps unique de gendarmerie qu'on allait créer.

Restait, enfin, une dernière compagnie, appelée de robe courte, parce que ses membres portaient une courte tunique.

Ses fonctions, auprès du Parlement et des tribunaux, consistaient à garder les prisons, à veiller à la sûreté de la capitale, à arrêter tout délinquant en flagrant délit ou à la clameur publique et à transférer les prisonniers aux prisons de Paris ou du dehors.

Le service fait par cette compagnie, étant en partie celui dont on proposait de charger la gendarmerie, on conserva ce corps en l'incorporant dans celui-ci.

Sous l'ancien régime la maréchaussée, en dehors de son salaire, touchait des bénéfices, soit pour les captures qu'elle faisait, soit comme part des amendes appliquées aux délinquants, soit comme gratification du Roi, des Etats ou des particuliers pour les services qu'elle avait rendus à ces derniers.

Naturellement la Révolution, supprimant les bénéfices de ce genre, assura aux gendarmes un salaire honnête qui, comme on le disait à cette époque de réformes, « les dispense de ces odieuses ressources et les ennoblisse aux yeux de la nation et à leurs propres yeux ».

D'après le projet de loi, dont le rapporteur était M. Noailles, le corps de la gendarmerie était conservé et maintenu comme corps unique, affranchi de toute influence arbitraire dans sa composition, son organisation et son régime.

Créé pour veiller à la sûreté publique, organe du pou-

voir exécutif, la gendarmerie devait, disait-on, répondre, au directeur du Département, du maintien de l'ordre dont elle était chargée.

A côté de ces fonctions civiles, on reconnaissait à la gendarmerie un caractère de force militaire et l'on proposait que les cavaliers et officiers fussent tirés de l'armée et qu'ils portassent les mêmes énonciations de grades que celles usitées pour les troupes de ligne.

On lui conservait également les fonctions qu'elle remplissait dans les armées et on donnait au nouveau corps le nom de maréchaussée et gendarmerie nationale des Départements.

Telles furent les principales dispositions de la loi du 23 germinal an VI sur l'organisation de la gendarmerie. Elle fixa d'une façon précise les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie.

Je les résume rapidement. — Elles consistaient à recueillir les renseignements au sujet des crimes et délits, à rechercher et à poursuivre les malfaiteurs, à saisir toute personne surprise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique, à arrêter les gens trouvés porteurs d'objets volés ou d'armes ensanglantées, les brigands, voleurs, assassins, dévastateurs de bois, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, pris sur le fait.

La gendarmerie avait aussi pour mission de dissiper les révoltes et les rassemblements séditieux et de se tenir à proximité des foires, marchés, fêtes et cérémonies.

On lui donnait le droit de repousser par la force les violences et les voies de fait qui seraient exercées contre elle dans l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées par la loi.

Toutes ces fonctions, la gendarmerie les exerçait sans

qu'il fût besoin d'une réquisition particulière. Mais, en dehors des cas que nous venons d'énumérer, elle ne pouvait saisir aucun citoyen sans un mandat spécial de justice, ni en arrêter aucun dans sa propre maison, si ce n'est en vertu d'un mandat délivré par des officiers de police ou d'une ordonnance du juge de district; auquel cas elle devait accompagner, si elle en était requise, l'huissier porteur de cette ordonnance.

En dehors de ces fonctions ordinaires, la gendarmerie en exerçait d'autres extraordinaires.

Elle devait obtempérer aux réquisitions légales pour maintenir ou rétablir l'ordre. Elle exécutait les décisions et mandats de justice; elle fournissait les escortes d'honneur ou de sûreté; elle recherchait et constatait les infractions aux règlements de police provinciaux ou communaux, sur les réquisitions des autorités compétentes.

La gendarmerie était donc avant tout un corps de police générale, dont les officiers seuls avaient le titre d'officiers de police judiciaire, et ses fonctions et ses attributions étaient fixées par la loi de germinal, sous le régime de laquelle nous vivons encore.

Mais on s'aperçut bientôt que cette loi restreignait trop la liberté d'action des gendarmes en certains cas et aujourd'hui qu'on a reconnu qu'ils forment un corps d'élite, dans lequel le pays peut avoir confiance, le projet de réorganisation de la gendarmerie, déposé en 1899, étend les pouvoirs et les attributions de celle-ci et supprime certaines restrictions qu'on lui imposait dans sa mission de police générale.

Notamment, on propose de donner aux sous-officiers la qualité d'officiers de police judiciaire.

C'est une excellente mesure, qui est de nature à renforcer l'autorité que doit avoir un corps de police générale composé d'hommes intelligents, parmi lesquels nous proposons souvent de choisir les plus capables pour en faire des commissaires de police ou des officiers de police urbains.

On peut même s'étonner qu'on n'ait pas pensé plus tôt à donner cette qualité aux sous-officiers de gendarmerie. En effet, le Code d'instruction criminelle attribue la qualité d'officiers de police judiciaire aux simples gardes champêtres, souvent peu instruits, et leur donne, par conséquent, des pouvoirs plus étendus que ceux reconnus à des sous-officiers, appelés à commander des brigades de gendarmerie et à donner leur concours précieux aux Parquets pour la recherche des crimes et des délits.

En cas de crime ou de délit grave, le garde champêtre pouvait être le parent ou l'ami du coupable présumé ; il pouvait aussi, par crainte de froisser quelque personnage influent de sa commune sur lequel planaient des soupçons, ne pas, sur-le-champ, se livrer à toutes les investigations nécessaires qui eussent peut-être amené l'arrestation du coupable.

Bien plus, si un sous-officier de gendarmerie au cours d'une instruction était dans la nécessité de pénétrer dans le domicile d'un particulier pour y continuer ses recherches, il devait recourir, pour y entrer, au garde champêtre, à l'officier de police ou au bourgmestre et, s'il se heurtait à la mauvaise volonté ou à l'indifférence de l'un ou de l'autre, les preuves d'un crime ou l'instrument avec lequel il avait été commis pouvaient disparaître.

La loi de germinal présentait encore d'autres inconvénients, au point de vue du recrutement des officiers de gendarmerie.

Elle attribuait une trop grande part des emplois supérieurs aux officiers de l'armée au détriment des sous-officiers du corps, dont l'avancement était retardé, bien qu'ils eussent cependant par le zèle, l'intelligence et l'activité, dont ils avaient fait preuve, mérité un avancement plus rapide.

Leur expérience, acquise par un séjour prolongé dans le corps, par le contact qu'ils avaient eu avec les membres du Parquet, lors des descentes de justice, leur donnait évidemment pour la recherche des infractions une supériorité sur des lieutenants de l'armée qui n'avaient jamais eu à s'occuper d'instructions judiciaires.

Aussi le projet de loi porte-t-il que les emplois de sous-lieutenants de la gendarmerie seront donnés aux sous-officiers du corps, qui auront satisfait à un certain examen. Ce n'est qu'à leur défaut que les emplois pourront être conférés à des sous-lieutenants de l'armée.

Cette disposition du projet de loi est heureuse et elle est de nature à stimuler le zèle des sous-officiers et à les engager à se montrer dignes d'arriver le plus rapidement possible au grade d'officier.

Il est encore un point sur lequel la loi de germinal appelait une réforme.

Quand des réquisitions étaient adressées par l'autorité civile à la gendarmerie, cette loi exigeait que ces réquisitions fussent faites par écrit, en énonçant la loi qui les autorisait, le motif pour lequel elles étaient faites, ainsi que l'ordre, le jugement ou l'acte administratif qui les justifiaient.

Bien plus, cette loi exigeait dans les réquisitions la mention du texte de loi en vertu duquel elles étaient adressées à la gendarmerie.

On conçoit facilement que des erreurs, des omissions pouvaient entraîner la nullité de certaines réquisitions, cependant urgentes, faites par des fonctionnaires communaux, peu au courant de ces prescriptions minutieuses de la loi.

Aussi propose-t-on de ne rendre exécutoire par la gendarmerie qu'une réquisition signée et datée par le fonctionnaire qui la lui adresse, si elle est écrite.

Toutefois, cette réquisition pourra se faire par télégramme ou par téléphone, mais la confirmation devra en être immédiatement adressée par écrit, par l'autorité requérante.

Enfin, le projet de loi porte que la gendarmerie exerce ses fonctions de police sans pouvoir jamais être entravée par l'exercice du droit de police de l'autorité commerciale. C'est-à-dire que l'on place l'action de la gendarmerie sous la surveillance du gouvernement, qui a le pouvoir d'intervenir directement pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Dans ces cas, le gouvernement aura donc le droit d'agir d'office, spontanément, et son autorité, dit l'exposé des motifs, ne pourra être entravée par l'autorité communale.

On veut donc ainsi empêcher tout conflit entre cette dernière autorité et la gendarmerie, lorsque celle-ci agit en vertu de réquisitions de l'autorité supérieure pour maintenir l'ordre ou sauvegarder la sécurité publique.

Comme vous le voyez, le projet de réorganisation de la gendarmerie accentue davantage les attributions de police générale données à ce corps, et ce n'est qu'accessoirement qu'il le considère comme une force militaire.

Cela est si vrai que les gendarmes ne sont justiciables des tribunaux militaires que pour les délits relatifs au

service militaire et à la discipline; pour les autres, ils restent justiciables des tribunaux ordinaires.

Cependant, depuis quelque temps, il y a dans les hautes sphères de la gendarmerie une tendance à militariser celle-ci, tendance qui a attiré l'attention du gouvernement et des chefs des Parquets.

Au mois de novembre 1910, M. le Ministre de la justice nous signalait que la gendarmerie semblait être soumise à des exercices militaires de plus en plus nombreux.

Comme le faisait remarquer M. le Ministre, la gendarmerie était avant tout une force de police préventive et répressive, destinée à maintenir l'ordre et la tranquillité publique, à rechercher les délits et à en livrer les auteurs à la justice, et ses attributions ne pouvaient être modifiées que par une loi.

Les intérêts de la sûreté publique et la recherche des crimes et délits, ajoutait M. le Ministre, exigent impérieusement que la gendarmerie ne soit aucunement distraite de ses fonctions légales. Et M. le Ministre invitait les Procureurs généraux à lui faire savoir si les pratiques qu'il signalait avaient rendu moins efficace le concours apporté par la gendarmerie au service de la police judiciaire.

MM. les Procureurs du roi du ressort ont été consultés sur ce point, et voici, en résumé, l'opinion qu'ils ont émise sur la question posée par M. le Ministre.

Tous sont d'accord pour reconnaître que, si les exercices militaires auxquels on astreint la gendarmerie n'apportent pas d'entraves sérieuses à l'exécution de son service judiciaire, ces exercices sont de nature, dans plusieurs arrondissements, à rendre moins efficace la surveillance que la gendarmerie doit exercer, surtout à la campagne.

On dégarnit, paraît-il, entièrement les brigades pendant toute une journée pour que les gendarmes puissent se rendre à un exercice ou à une inspection au chef-lieu de l'arrondissement.

Qu'un crime se commette le jour de cette inspection dans une des communes soumises à la surveillance de la gendarmerie, nous voilà encore livrés à la merci de gardes champêtres ou d'officiers de police sans autorité souvent et sans expérience pour faire les premières constatations de ce crime et à rassembler les preuves avant l'arrivée du Parquet.

Dans d'autres arrondissements des malandrins, au courant de la date de ces inspections, en profitent pour commettre des délits forestiers ou de chasse.

Aussi, plusieurs commandants de brigades ont-ils signalé au Parquet les graves inconvénients résultant des exercices multiples auxquels sont soumis les gendarmes de plus en plus. Et tous les Procureurs du roi ont été unanimes pour reconnaître ces inconvénients.

Ils en ont signalé d'autres plus graves. On dépasserait, dit-on, d'anciens sous-officiers de l'armée, devenus gendarmes, parce qu'ils ne sont pas assez militaires, bien qu'ils se soient montrés excellents et précieux auxiliaires du Parquet.

Les gendarmes eux-mêmes se plaignent parce qu'on les astreint à un service militaire trop rigide et ils abandonnent leurs fonctions à l'expiration du terme de leur engagement pour entrer dans une autre carrière, alors qu'ils auraient pu, grâce à l'expérience qu'ils ont acquise, arriver au grade de sous-officier et devenir plus tard d'excellents commissaires de police.

Quel est le remède à apporter à cette situation?

Je n'en vois qu'un : c'est de mettre fin à cet esprit de

militarisation de la gendarmerie et de ne confier à celle-ci, en temps de paix, que des fonctions de police préventive et répressive.

Il faut, de plus, la débarrasser d'une besogne administrative qui pourrait être faite par les administrations communales et qu'on lui impose ; listes de milice, demandes de congés de miliciens pour cause de maladie chez eux, recensement des chevaux et voitures propres au service de l'armée, etc.

Si, pour la répression des émeutes, des troubles en temps de grève les brigades locales ne suffisaient pas, il y a à Tervueren une force de gendarmerie qui, organisée militairement, peut être appelée sur tous les points du pays.

Mais tous, dans les Parquets, nous exprimons le vœu de ne voir considérer nos gendarmes que comme des auxiliaires de la justice, auxiliaires à l'activité et au dévouement desquels nous tenons à rendre un légitime hommage. Nous pouvons compter sur eux pour suppléer à l'insuffisance de la police rurale ou communale.

Messieurs, si nous n'avons eu, au cours de cette année, à déplorer le décès d'aucun de nos collègues de la Cour, nous avons fait cependant des pertes sensibles en voyant disparaître à quelques jours de distance trois de ses principaux membres.

En novembre dernier, notre sympathique Premier Président, M. Jouveneau, atteint par la limite d'âge, devait nous quitter, laissant un vide profond parmi ses collègues.

Je ne vous retracerai qu'en quelques mots sa longue et belle carrière. Elle avait pris cours en 1868, époque à laquelle M. Jouveneau entrait dans la Magistrature en qualité de juge suppléant au tribunal de Mons.

Il exerça ensuite près de ce tribunal les fonctions de juge et de juge d'instruction jusqu'en 1881, quand alors vous l'avez appelé à faire partie de notre Cour. En 1901, vous le nommiez président de chambre et, en 1908, vous l'éleviez, par vos suffrages unanimes, au rang de Premier Président.

Sa vigueur, son activité au travail, sa claire intelligence nous auraient fait espérer de le voir plus longtemps à la tête de notre Cour, mais une loi, fatale pour nous tous, l'a obligé à résigner des fonctions qu'il aurait pu encore occuper pendant des années.

Vous qui l'avez connu et qui avez pu apprécier sa science du droit, son jugement sûr et son impartialité rigide, vous regretterez avec moi la retraite de ce Premier Président si affectueux pour tous, qui ne comptait que des amis dans cette Cour.

Quelques jours après le départ de M. Jouveneau, M. le Président Aelbrecht se voyait forcé également par la loi de prendre sa retraite.

M. Aelbrecht avait été juge, juge d'instruction et vice-président au tribunal de Nivelles. En 1883, vous le nommiez conseiller à notre Cour. C'était un juste hommage rendu au magistrat intègre, instruit, qui jouissait dans son arrondissement de la considération et de la confiance publiques. En 1906, vous l'appeliez à la présidence d'une de vos chambres, reconnaissant ainsi les services qu'il avait rendus à la justice.

Ce mois de novembre était vraiment fatal pour la Cour, car nous voyions aussi disparaître M. le Président Rolin, atteint par la limite d'âge.

Après avoir été juge de paix à Antoing, M. Rolin avait

été nommé juge au tribunal de Mons et, un an après, procureur du roi de ce tribunal.

Quatre ans plus tard, il entrait à notre Cour et bientôt il était nommé président de chambre.

Cette carrière rapide était bien justifiée, car M. Rolin possédait de profondes connaissances juridiques. Honorables entre tous, indépendant de caractère, il a toujours, dans l'exercice de ses différentes fonctions, montré une impartialité et une dignité que je me plais à reconnaître.

Il y a quelques semaines à peine notre collègue M. le Conseiller Maris nous quittait aussi et voyait accepter sa démission que son état de santé le forçait à donner. M. Maris avait été juge à Hasselt, puis à Anvers. Il était vice-président au tribunal de cette ville lorsqu'il entra à notre Cour en 1906.

Il en sort emportant les regrets de nous tous et laissant le souvenir d'un excellent magistrat, pour lequel nous avions la plus profonde estime.

En province, nous avons à regretter le départ de M. Leschevin, Procureur du roi à Tournai, appelé aussi par la limite d'âge à donner sa démission.

Il avait été juge de paix à Leuze, puis substitut du procureur du roi à Tournai en 1875 et procureur du roi en 1885.

Pendant les vingt-sept années qu'il occupa ses fonctions dans un arrondissement où les passions politiques sont poussées à l'extrême, M. Leschevin, grâce à la modération de son caractère et à son impartialité, sut s'attirer les sympathies de tous et même le respect de la part de ses adversaires politiques.

A Bruxelles, M. le Juge Poullet, arrivé à l'âge de l'éméritat, a dû abandonner ses fonctions.

C'était un magistrat affable, travailleur, qui perpétuait dans la Magistrature les traditions de son père, ancien président du tribunal de Louvain.

Il laisse parmi tous ses collègues un excellent souvenir.

Il y a un mois nous apprenions le décès de M. **Aerts**, Procureur du roi honoraire du tribunal de Malines.

M. Aerts avait débuté dans la Magistrature comme juge de paix à Heyst-op-den-Berg. Il avait ensuite été juge et juge d'instruction au tribunal de Malines.

En 1885 il était nommé Procureur du roi de ce tribunal et il exerça ses fonctions jusqu'en 1906, époque à laquelle il atteignit l'âge de la retraite.

M. Aerts était un homme de grande expérience, qui dénota des qualités spéciales comme juge d'instruction. Il possédait un esprit sûr et un jugement éclairé. Sa retraite fut regrettée de tous ceux qui avaient pu apprécier les services rendus par lui à la Magistrature.

Enfin, il y a quelques jours à peine, nous avions à déplorer la disparition de M. **Francart**, juge de paix du canton de Lens.

Avant d'exercer ces dernières fonctions, il avait été juge suppléant au tribunal de Mons et il les remplit à Lens en s'attirant l'estime et la considération de tous.

Le Barreau, au cours de l'année dernière, a aussi fait des pertes sensibles.

Le 19 octobre 1911 il voyait disparaître Me **Julien Vanderlinden**. C'était un érudit, docteur en droit, en

philosophie et lettres et un archéologue distingué. Ses plaidoiries étaient d'une logique serrée et son honorabilité professionnelle avait amené ses confrères à l'appeler plusieurs fois à faire partie du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats et à la présidence d'honneur de la Conférence du Jeune Barreau. Il jouissait de l'estime de tous les magistrats.

Quelques jours après Me Vanderlinden, succombait son confrère Me **Jules Tiberghien** dont la carrière fut plutôt politique. Il avait été échevin de Saint-Josse-ten-Noode et conseiller provincial. Comme avocat, il laisse le souvenir d'un homme d'une honorabilité parfaite.

Le Barreau a été aussi éprouvé en juin dernier par la perte de Me **Oscar Landrien**. Ses confrères avaient reconnu ses mérites en l'appelant au Bâtonnat, il y a quelques années. Il jouissait d'ailleurs parmi nous d'une réputation justement méritée.

Avocat de plusieurs départements de l'Etat, Me Landrien apportait tous ses soins à la défense des intérêts de celui-ci.

Il était d'une courtoisie parfaite dans ses rapports avec la Magistrature, et sa mort laisse parmi nous des regrets unanimes.

Enfin, il y a quelques semaines, nous apprenions le décès inattendu dune des sommités de notre Barreau.

Me **Léon de Lantsheere**, ancien Ministre de la justice, venait de nous être enlevé à la fleur de l'âge, alors que, depuis sa récente rentrée au Barreau, ses brillantes qualités et son talent nous faisaient espérer de l'y voir un jour arriver aux plus grands honneurs.

Je ne vous parlerai pas de la carrière politique de Me de Lantsheere qu'il ne nous appartient pas d'apprécier. Elle l'a été d'ailleurs par ses adversaires politiques dans les termes les plus flatteurs.

Me de Lantsheere méritait cette appréciation, car il était impossible de ne pas rendre hommage à la droiture et à l'indépendance de son caractère.

C'était non seulement un avocat érudit, un jurisconsulte remarquable, mais aussi un homme qui avait consacré toute sa vie à l'étude du droit, de la philosophie la plus approfondie, des sciences mathématiques et de l'art.

C'est une belle et noble intelligence qui disparaît, et la Magistrature, qui a pu apprécier les mérites de Me de Lantsheere, s'associera aux regrets unanimes que laisse sa mort à tous ceux qui l'ont connu.

Au nom du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE

DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

du 1er août 1911 au 1er aout 1912

A. Justices de paix.

	AFFAIRES CIVILES						AFFAIRES DE POLICE				
	Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Jugements interlocutoires	Enquêtes	Conseils de famille	Restent à juger	Nombre des jugements rendus	Nombre des individus jugés	Restent à juger	Audiences civiles et de police	Durée moyenne
Bruxelles	5665	5203	1325	593	3122	439	31887	38727	34	2379	2 h. 42
Louvain	433	167	124	74	710	42	2961	4275	20	828	2 h. 52
Nivelles	517	278	156	86	563	88	2619	3619	11	506	2 h. 15
Anvers	1997	1214	573	167	1530	413	17272	20977	14	1190	2 h. 35
Malines	361	109	119	58	570	41	1737	2227	11	725	2 h. 10
Turnhout	243	43	96	28	367	55	2417	3389	12	662	1 h. 20
Mons	1665	1348	421	178	1126	312	7630	10766	9	1157	2 h. 40
Tournai	557	203	220	80	673	85	3557	4593	3	907	2 h. 31
Charleroi	2654	1859	948	359	1504	293	16287	21927	40	1008	2 h. 56
	14092	10424	3982	1623	10165	1768	86367	110500	154	9362	
	10424										
	3982										
	28498										

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradictoires en matière civ.	Jugements par défaut en matière civ.	Jugements contradictoires en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut	Restent à juger	
					Civiles	Correct.
Bruxelles	1138	1257	4970	1156	7656	591
Louvain	112	62	1246	102	178	317
Nivelles	59	126	704	84	221	168
Anvers	645	337	3949	1223	2195	1114
Malines	116	56	514	47	124	42
Turnhout	37	9	800	132	38	210
Mons	200	134	1774	268	744	1420
Tournai	136	74	818	148	306	317
Charleroi	390	436	3060	746	1280	1107
	2833	2491	17835	3906	12742	5286
	5324		21741			

C. Statistique civile de la Cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1er août 1911	1222	
» réinscrites après avoir été biffées	10	2346
» nouvelles inscrites au rôle	1114	
Causes terminées par arrêts contradictoires	685	
» » défaut	45	1021
» » biffure, etc.	291	
Arrêts interlocutoires		60
Affaires restant à juger au 1er août 1912		1325
Enquêtes (sommaires)		6
» devant commissaires		0

AFFAIRES ÉLECTORALES.

A. *Elections législatives, à la Province et à la Commune.*

Affaires restant à juger au 1er août 1911	0
Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs, y compris les affaires renvoyées par la Cour de cassation	9843
Arrêts interlocutoires	1156
Affaires restant à juger au 1er août 1912	0

B. *Elections pour les Conseils des Prud'hommes.*

Affaires restant à juger au 1er août 1911	0
» introduites en 1912	340
Arrêts définitifs	340
Affaires restant à juger au 1er août 1912	0

AFFAIRES FISCALES.

Affaires restant à juger au 1er août 1911	72	
» introduites	56	128
» jointes aux affaires électorales		—
» terminées		55
» restant à juger 1er août 1912		73
Arrêts interlocutoires		1

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires nouvelles	740
» restant à juger au 1er août 1911	29
» terminées par arrêts définitifs	750
» restant à juger au 1er août 1912	19
Arrêts interlocutoires	120
Demande en revision	6
Demandes en élargissement (aliénés)	7

D. Statistique correctionnelle de la Cour d'appel.

1re CHAMBRE

Poursuites à charge de fonctionnaires publics	2
Nombre de prévenus	2

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 1er août 1911	453
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1911 au 1er août 1912	2037
Nombre d'affaires terminées	2153

Il reste à juger 337 affaires.

E. Chambre des mises en accusation.

Renvois aux assises	42
Renvois aux tribunaux correctionnels	14
Renvoi au tribunal de police	0
Arrêts de non-lieu	2
Arrêts ordonnant un supplément d'instruction	1
Demandes d'extradition	33
Demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt	473
Arrêts sur appels d'ordonnances de juges d'instruction	5
Décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874	71
Arrêts rendus en exécution de la loi du 25 avril 1896, y compris les arrêts de fixation de jour	322
Renvoi devant la juridiction coloniale	1

F. Cours d'assises.

	Affaires déférées au jury jugeant pendant l'année	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation	Résultat des pourvois		
			Rejets	Arrêts cassés	Sans décision
Brabant	8	1	1	—	—
Anvers	4	2	2	—	—
Hainaut	32	14	14	—	—
Total	44				